

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2013

---

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES  
ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET LES  
PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ - (N° 1624)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 12

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« L'organisme stipule en conséquence explicitement dans son contrat que l'assuré ou adhérent a la liberté de consulter les professionnels, les services et établissements de santé de son choix. Cette liberté lui est par ailleurs rappelée lors de l'information livrée à l'assuré lors de la demande de prise en charge. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que le droit fondamental de chaque patient au libre choix du professionnel, de l'établissement ou du service de santé, posé par la convention, soit effectif, il importe que celui-ci soit expressément stipulé dans le contrat qui lie l'organisme assureur à l'assuré ou adhérent, à l'instar de ce qu'envisagé dans le cadre du projet de loi consommation pour les autres contrats d'assurance.